

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant

- Commune de Samoëns -



RAPPORT

**Enquête publique menée du jeudi 20 août 2020 (9h00)
au lundi 21 septembre 2020 (18h00)**

SOMMAIRE

1 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 Désignation du commissaire enquêteur	p 3
1.2 Encadrement juridique de l'enquête publique	p 3
1.2.1 Cadre juridique	p 3
1.2.2 Compléments utiles aux dossiers	p 4
1.2.3 Durée de l'enquête publique	p 4
1.2.4 Information et expression du public	p 4
1.3 Permanences du commissaire enquêteur	p 5
1.4 Mesures de publicités	p 5
1.4.1 Annonces légales	p 5
1.4.2 Affichage de l'avis d'enquête	p 5
1.4.3 Notification aux propriétaires impactés par la servitude	p 6
1.5 Composition du dossier mis à la disposition du public	p 6
1.6 Les registres d'enquête mis à la disposition du public	p 6
1.7 Reconnaissance des lieux et collecte d'informations	p 7
1.8 Formalité de clôture	p 8
1.9 Conclusion partielle	p 8

2- L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Eléments de contexte :	p 9
2.1.1 Situation géographique et descriptif du projet	p 9
2.2 Nature et caractéristiques de la servitude en question	p 11
2.2.1 Nature de la servitude	p 12
2.2.2 Caractéristiques de la servitude	p 12
2.2.3 Les effets de la servitude	p 13
2.3 Etude d'impact liée au projet de remplacement de la télécabine de Vercland sur le domaine skiable du Grand Massif	p 15

3 - RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 PV de synthèse et analyse des observations	p 17
3.2 Conclusion partielle	p 26

4 - ANNEXES

4.1 La décision E19000440/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 16 janvier 2020	
4.2 L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020	
4.3 Procès-verbal de synthèse du 23 septembre 2020 et le mémoire en réponse du 7 octobre 2020	

Conformément au code d'éthique et de déontologie des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs, je déclare n'avoir aucun intérêt dans les opérations et procédures en cause, à quelque titre que ce soit et avoir accepté cette mission pour la remplir en toute loyauté, impartialité et indépendance.

Je tiens à préciser que l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant fait l'objet du présent rapport, qui relate le déroulement de cette enquête publique et qui examine les observations recueillies tout au long de cette procédure. Mes conclusions et avis personnels feront l'objet d'un document séparé.

1 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 janvier 2020 (décision n°E19000440/38), m'a désigné en tant que commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant.

1.2 ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.2.1 CADRE JURIDIQUE

La présente enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant est soumise aux dispositions réglementaires principales des textes ci-après :

- ✓ Le code de l'environnement et notamment ses articles R123-1 à R123-27 concernant la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- ✓ Le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-18 et suivants relatifs à l'instauration de servitude destinée notamment à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin ;
- ✓ Le code de l'expropriation et notamment ses articles R 311-1 et suivants relatifs à la notification par l'expropriant et à la détermination des ayants droit ;
- ✓ Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-1 et suivants relatifs à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du remplacement de la télécabine de Vercland ;
- ✓ La délibération n°2018-07.11 du conseil municipal du 11 septembre 2018 relative à l'instauration d'une servitude « Loi Montagne » pour le remplacement de la télécabine 4 places de Vercland par une télécabine 10 places ;
- ✓ La décision E19000440/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 16 janvier 2020 relative à la nomination du commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact s'y afférant ;
- ✓ L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes n°2020-AP-1002 du 18 juin 2020 n'estimant pas nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact du projet de remplacement de la télécabine de Vercland à Samoëns ;

La consultation ouverte sur une sollicitation fondée, repose sur des bases juridiques incontestables. Je me suis souciée constamment du respect de la lettre comme de l'esprit des textes législatifs et réglementaires applicables en l'espèce.

1.2.2 COMPLEMENTS UTILES AUX DOSSIERS

Il semble utile de rappeler que dans le cadre d'une enquête publique, le commissaire enquêteur peut réclamer au pétitionnaire tous compléments utiles au dossier, mais qu'il ne lui est pas permis, sous risque de vice de procédure, de procéder à quelque ajout, retrait ou modification aux termes du dossier initial, même si demandés par l'autorité compétente à partir du moment où l'enquête a débuté.

Après analyse de l'ensemble des documents et des pièces du dossier d'enquête publique porté par la commune de Samoëns, j'ai sollicité, pour mon analyse personnelle, la liste des noms des propriétaires impactés et notifiés de la procédure d'enquête publique par lettres recommandés avec accusé de réception. Ces éléments m'ont indiqué que sur les 23 propriétaires impactés par le projet de servitude, 6 lettres n'ont pas été réceptionnées.

L'ensemble des pièces réglementaires nécessaires étant présentes et le public avait tous les éléments pour une bonne compréhension du projet.

1.2.3 DURÉE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur une durée de 33 jours consécutifs (trente-trois jours), du **jeudi 20 août 2020 (9h00) au lundi 21 septembre 2020 (18h00)**.

Je n'ai pas jugé utile de prolonger cette enquête publique.

1.2.4 INFORMATION ET EXPRESSION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020, chacun a pu prendre connaissance du dossier cité ci-après et mentionner d'éventuelles observations sur le registre « PAPIER » d'enquête mis à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Samoëns, siège de l'enquête.

Mairie de Samoëns :

Les lundis et vendredis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

Les mardis, mercredis et jeudis : de 9h00 à 12h00

Le public pouvait également adresser ses observations par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie : Place des Dents Blanches, 74 340 SAMOËNS.

Chacun a également pu prendre connaissance du dossier et mentionner d'éventuelles observations sur le registre « DEMATERIALISE » d'enquête mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Haute Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et sur le site internet www.registre-dematerialise.fr/1911 à l'adresse enquete-publique-1911@registre-dematerialise.fr.

Il est à noter que le dossier d'enquête ainsi que l'ensemble des modalités d'organisation étaient également consultables sur le site internet de la commune de Samoëns (<http://www.mairiedesamoens.fr>), à la rubrique « Actualités ».

Actualités

**AVIS
D'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Avis d'ouverture d'une enquête publique

Projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Verland et sur l'étude d'impact y afférant...

[Lire la suite...](#)

1.3 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je me suis tenue à disposition du public, en mairie de Samoëns, selon le calendrier suivant, établi d'un commun accord avec la Préfecture de la Haute Savoie et la Mairie et repris dans l'articles 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 :

- ✓ **Le jeudi 20 août 2020**, de 9h00 à 12h00 (jour et heure d'ouverture de l'enquête) ;
- ✓ **Le mercredi 9 septembre 2020**, de 9h00 à 12h00 ;
- ✓ **Le lundi 21 septembre**, de 15h00 à 18h00 (jour et heure de clôture de l'enquête).

1.4 MESURES DE PUBLICITES

1.4.1 ANNONCES LÉGALES

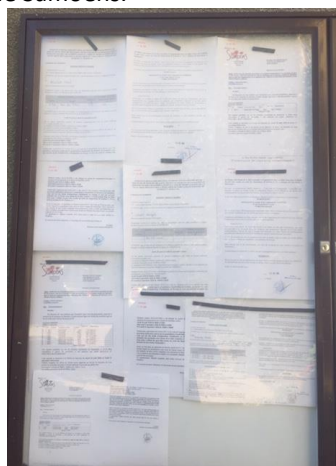
La publicité par voie de presse a été insérée dans deux journaux habilités à diffuser des annonces légales : « Le Dauphiné Libéré » et « L'Echo Savoie Mont Blanc ».

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

	Le Dauphiné Libéré	L'Echo Savoie Mont Blanc
1^{ère} parution	31 juillet 2020	31 juillet 2020
2nd parution	21 août 200	21 août 200

1.4.2 AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020, l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête a été effectué dans les délais prescrits (15 jours au moins avant le début de l'enquête) et maintenu en place durant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie de Samoëns.



1.4.3 NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES IMPACTES PAR LA SERVITUDE

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020, les 23 notifications individuelles ont été effectuées et affichées sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Samoëns.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant qui a été mis à la disposition du public du jeudi 20 août 2020 (9h00) au lundi 21 septembre 2020 (18h00), à la mairie de Samoëns ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Savoie et de la commune. Ce dernier était constitué des pièces suivantes :

Pièces administratives

- ✓ La décision E19000440/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 16 janvier 2020 relative à la nomination du commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique ;
- ✓ L'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 portant prescription et organisation de l'enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact s'y afférant ;

Pièces techniques

- ✓ Un document de 29 pages « Survol de terrains, implantation de pylônes, accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection des installations » ;
- ✓ Un document de 25 pages « Etat parcellaires » ;
- ✓ Une pochette comprenant 4 sections de plans parcellaires et indiquant l'axe de la future télécabine et son emprise foncière ;
- ✓ Une étude d'impact relative au projet de remplacement de la télécabine de Vercland sur le domaine skiable du Giffre du 18 octobre 2018 ;
- ✓ L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes n°2020-AP-1002 du 18 juin 2020 n'estimant pas nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact du projet de remplacement de la télécabine de Vercland à Samoëns ;
- ✓ Une clé USB comprenant l'ensemble des documents au format PDF.

Les mesures de publicité :

Les deux journaux et leurs parutions dans les rubriques « Annonces légales » du Dauphiné Libéré et L'Echo Savoie Mont Blanc du 31 juillet 2020 et du 21 août 2020.

Un registre d'enquête publique de 20 pages cotées et paraphées par mes soins et un registre dématérialisé enquete-publique-1911@registre-dematerialise.fr.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des pièces nécessaires à la composition et à la bonne compréhension du dossier étaient présentes pour une bonne information du public.

Il est juste à noter que lors de ma permanence du **jeudi 20 août 2020 et de l'ouverture de l'enquête publique**, l'ensemble des pièces du dossier mis à la disposition du public ont été visées par mes soins. Les 4 journaux ont été intégrés au dossier et visés pendant la procédure.

1.6 LES REGISTRES D'ENQUETE MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020, deux registres d'enquêtes ont été mis à la disposition du public :

- ✓ Un registre papier coté et paraphé sur 20 pages non mobiles a été ouvert le jeudi 20 août 2020 afin de recueillir les observations du public.
- ✓ Un registre dématérialisé via la plateforme internet www.registre-dematerialise.fr/1911 (enquete-publique-1911@registre-dematerialise.fr).

1.7 RECONNAISSANCE DES LIEUX ET COLLECTE D'INFORMATIONS

J'ai effectué le **14 août 2020**, une visite du site impacté accompagnée de **Mme REVUZ Julie** (Responsable du service juridique et foncier de la commune de Samoëns) afin d'être en mesure de confronter les éléments du dossier avec les réalités du terrain. Etant sur un linéaire de servitudes d'une longueur horizontale de 2084 mètres entre la gare de départ et d'arrivée, seuls les sites de deux gares ont pu être regardés. Ce même jour, j'ai échangé sur la procédure d'enquête publique avec **Monsieur SIDI MOUSSA Ryad** (Directeur général des services de la commune) et avec Monsieur **Jean Charles MOGENET, Maire de Samoëns**.

Le déroulement normal de l'enquête publique a donné lieu à plusieurs échanges et rencontres :

Préalablement au démarrage de l'enquête :

Des échanges téléphoniques et mails avec Mesdames **MANIERI Céline** et **NATON Emilie**, de la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme de la Préfecture de Haute-Savoie ont été réalisés en amont de la rédaction de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.

Il est à noter qu'initialement l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant devait se dérouler du **vendredi 3 avril 2020 au mardi 5 mai 2020** conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0022 du 13 février 2020. En date du 16 mars 2020, la Préfecture a acté le report de cette enquête publique lié à la crise sanitaire provoquée par le coronavirus.

Ce report a été conjointement acté par échanges mails du 16 mars 2020 entre la Préfecture, la Mairie de Samoëns et le commissaire enquêteur.

Des échanges mails avec de **Mme REVUZ Julie** (Responsable du service juridique et foncier de la commune de Samoëns), responsable technique de l'enquête publique, ont été réalisés en amont afin de fixer la visite sur site des aménagements prévisionnels.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, ces échanges ont permis de fixer, notamment les dates et heures de mes permanences mais aussi de faire un point technique sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ainsi que sur le contenu du dossier.

Pendant la durée de la procédure - du jeudi 20 août (9h00) au lundi 21 septembre 2020 (18h00) :

Le jeudi 20 août 2020, lors de ma première permanence, je suis arrivée en Mairie de Samoëns, 30 minutes avant l'ouverture de l'enquête publique, ce qui m'a permis de vérifier la complétude du dossier et de viser l'ensemble des pièces.

Monsieur le M. SIDI MOUSSA Ryad (DGS) est venu vérifier que j'étais bien installée et que je n'avais pas de requête particulière. Lors de cette première permanence, je n'ai reçu aucun public.

Le 9 septembre 2020, lors de ma seconde permanence, j'ai reçu une personne qui après consultation du dossier et échanges a déposé une observation écrite au registre d'enquête publique.

A l'issue de cette permanence, j'ai fait part de cette observation à **Mme REVUZ Julie** ainsi qu'à **M. SIDI MOUSSA Ryad**.

Le 21 septembre 2020, lors de ma troisième et dernière permanence, je n'ai pas reçu de public. **Mme REVUZ Julie et M. SIDI MOUSSA Ryad** sont venus me voir dans l'après midi afin de vérifier que tout se passait bien. Une déposition au registre dématérialisé a été effectuée ce même jour à 17h39 par **Monsieur DUMAY Jean Pierre**, domicilié à Paris et propriétaire d'un bien au hameau de Vercland.

Monsieur le Maire est venu à 18h00 pour la clôture de l'enquête publique afin de faire un point sur le déroulé de la procédure. A cet instant, je n'avais pas connaissance des observations déposées au registre dématérialisé et lui ai donc fait part, d'une unique remarque inscrite au registre « papier » déposée par la seule personne s'étant présentée durant mes 3 permanences.

1.8 FORMALITÉ DE CLÔTURE

Le lundi 21 septembre à 18h00, lors de la dernière journée de la procédure d'enquête publique, j'ai clos le registre d'enquête publique et le dossier a été récupéré par mes soins, ainsi que les certificats de dépôt, de publication et d'affichage signés par le Maire que j'ai joint au dossier d'enquête publique.

1.9 CONCLUSION PARTIELLE

Considérant les conditions de déroulement de l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant, , j'estime que les règles de procédures prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, ont été respectés et appliqués.

Aucun incident n'a été à déplorer. Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée.

Durant l'enquête, il n'a pas été porté à la connaissance du commissaire enquêteur un quelconque problème particulier.

Le public a pu avoir accès au dossier et exprimer ses avis ou remarques.

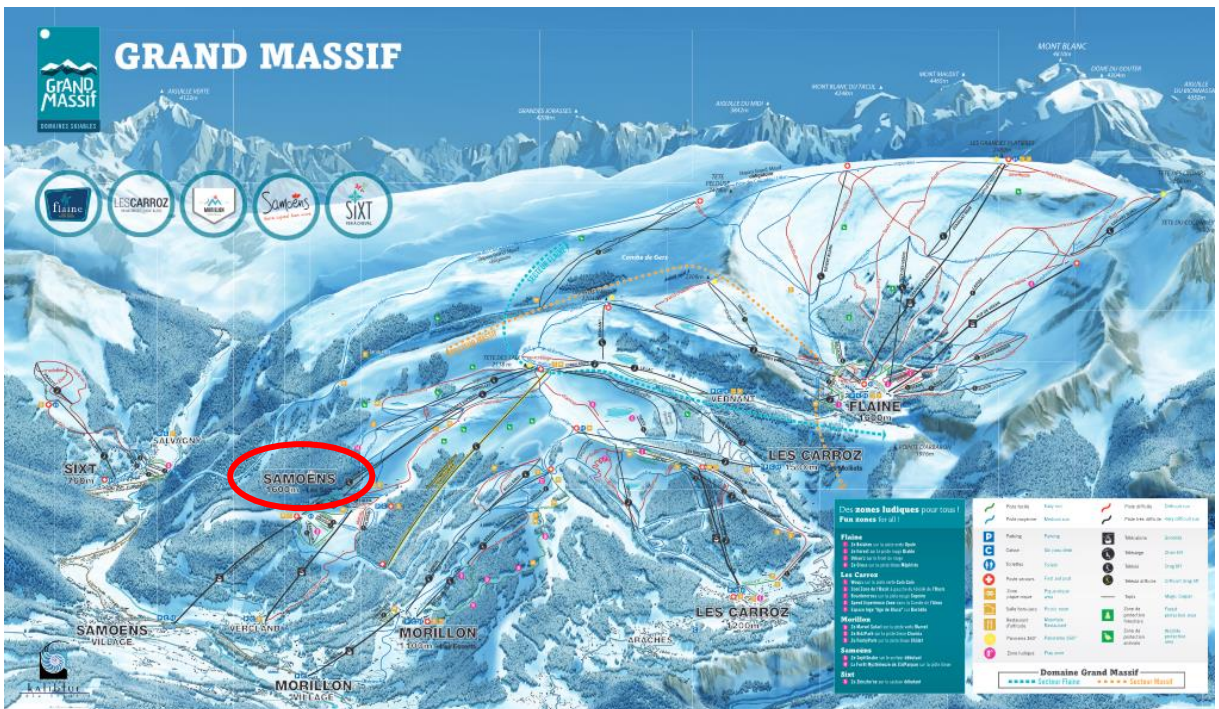
J'estime que l'enquête s'est déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévus par la réglementation, la jurisprudence et les usages.

2- L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 ELÉMENTS DE CONTEXTE

2.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DU PROJET :

Samoëns est une commune française située dans le sud du département de la Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes, jouxtant la frontière suisse. Village de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, la commune comptait 2 458 habitants en 2017. Sa station de ski et son domaine skiable font partis du domaine du Grand Massif.



Le dossier soumis à enquête publique a pour objet la constitution d'une servitude créée conformément aux articles L. 342-18 à L.342-26 du Code du Tourisme, au profit de la commune de SAMOENS, nécessaire à la réalisation du projet d'implantation de la Télécabine de Vercland en remplacement de la télécabine des Saix et sur l'étude d'impact systématique s'y afférant (Cf. articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'environnement).

Il est à noter que la SA Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) qui exploite les stations de Flaine, Samoëns, Morillon et Sixt-Fer-à-Cheval est une filiale de la Compagnie des Alpes et est issue de la fusion de la SA Domaine Skiable de Flaine (DSF) et de la SA Domaine Skiable du Giffre (DSG). Ces dernières ont fusionné le 1er septembre 2015 pour devenir la SA GMDS.

GMDS a notamment pour mission :

- ✓ de gérer les équipements des remontées mécaniques et les pistes des stations des communes membres, dont Samoëns,
- ✓ de réaliser les équipements nécessaires à leur maintien, à leur modernisation et à leur extension.

L'ouvrage en question (nouvelle télécabine de Vercland) est réalisé par Grand Massif Domaines Skiables en qualité de Maître d'ouvrage, en application de la convention de concession des remontées mécaniques pour l'exploitation de domaine skiable alpin de Samoëns.

Nous sommes ici dans **une demande de constitution, par arrêté préfectoral, de servitudes sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique** «destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (...) le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique (...)», conformément aux dispositions de l'article L.342-20 du Code du Tourisme.

La commune de Samoëns demande via sa délibération n°2018-07.11 du 11 septembre 2018 l'institution, par arrêté du Préfet de la Haute Savoie, de servitudes :

- ✓ de passage de pistes de ski
- ✓ de survol de terrains
- ✓ d'implantation de pylônes
- ✓ d'implantation de remontées mécaniques
- ✓ de passage de réseaux électriques
- ✓ d'accès nécessaires aux implantations, à l'entretien et à la protection des pistes et des installations,

En vue de :

- ✓ L'implantation d'une télécabine 10 place dites Télécabine de VERCLAND

Les servitudes qui seront créées sur les parcelles figurant sur l'état parcellaire et sur les plans parcellaires du dossier d'enquête publique impacteront 23 propriétaires privés.

Ce projet porté par la station de Samoëns s'inscrit dans son programme de rénovation de ses installations avec pour objectif premier l'adaptation de son domaine skiable aux attentes de la clientèle par le remplacement progressif des appareils manquant de débit et/ou devenant obsolètes.

Le remplacement de la télécabine des Saix 4 places en télécabine 10 places dite de Vercland est structurant et vient compléter le réaménagement du secteur : le débit sera de 3000 personnes par heure pour un temps de trajet de 6.11minutes. Cet aménagement doit permettre de ramener l'équipement à un très bon niveau de service.

Ce nouvel équipement permettra notamment :

- ✓ De restructurer le domaine skiable ;
- ✓ De redonner de l'attrait à ce secteur en considérant l'aspect paysager pour l'implantation des deux nouvelles gares ;
- ✓ De distribuer les skieurs de façon telle qu'ils puissent accéder au plateau des Saix d'une part et profiter d'un retour village ski au pied existant et déjà sécurisé par une installation de neige de culture.

2.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE EN QUESTION



La nature et les caractéristiques de la servitude et notamment les obligations qu'elle crée à la charge du

bénéficiaire de la servitude et de l'exploitant du domaine skiable, d'une part, et à la charge des propriétaires des fonds qui la supportent, d'autre part, étaient précisément décrites dans le dossier d'enquête publique.

2.2.1 NATURE DE LA SERVITUDE

Nous sommes dans une procédure d'institution de servitudes créée par les articles L. 342-20 à L.342-23 du Code du tourisme. Il s'agit de servitudes destinées au passage et au survol pour des ouvrages de pistes et remontées mécaniques.

2.2.2 CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

La servitude qui grèvera les parcelles de **23 propriétaires privés impactés** se décompose comme suit :

- ✓ Le survol des terrains par les ouvrages conformément au tracé reporté sur les plans parcellaires. L'emprise de la servitude de survol est calculée en m² pour chaque parcelle répertoriée sur l'état parcellaire. La largeur de la servitude est de 9m de part et d'autre de l'axe de la remontée soit 18m au total.
- ✓ L'implantation de pylônes : 17 pylônes de lignes figurent sur le plan parcellaire. L'emprise au sol des pylônes est inférieure à quatre mètres carrés.
- ✓ L'accès nécessaire à l'implantation, à l'entretien et à la protection des équipements à réaliser et notamment une détection incendie.

Les parcelles grevées par la servitude figurent au plan parcellaire et sont désignées dans l'état parcellaire par leur référence cadastrale.

Comme indiqué précédemment et pour mon analyse personnelle, j'ai demandé à la mairie de me transmettre la liste des noms des propriétaires et indivis impactés et notifiés de la procédure d'enquête publique par lettres recommandés avec accusé de réception. Ces éléments m'ont indiqué que sur les 23 propriétaires impactés par le projet de servitude, 6 lettres n'avaient pas été réceptionnées.

Périodes de l'année pendant laquelle s'applique la servitude

La servitude s'applique pendant la période d'ouverture hivernale de la station.

En dehors de cette période, la servitude s'applique pour :

- ✓ L'accès, les contrôles, l'entretien et les réparations des installations ;
- ✓ Pour les travaux (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages) ou de réalisation.

Dispositions prises pour le respect de l'activité pastorale et le milieu naturel

Il est à noter que la totalité de l'emprise de la servitude sera à nouveau végétalisée après les travaux de réalisation et/ou d'entretien et de mise aux normes éventuelles.

L'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, en période estivale, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.

Caractéristiques du Survol

Les terrains grevés par la servitude sont limités à ceux nécessaires et inclus dans les secteurs de survol définis par les plans parcellaires joints au dossier d'enquête publique. Sont uniquement concernés, les parcelles et les propriétaires et indivis qui figurent dans l'état parcellaire également présent.

2.2.3 LES EFFETS DE LA SERVITUDE

Les obligations imposées aux propriétaires de parcelles grevées par la servitude.

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants-droit à :

- ✓ S'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'installation, l'entretien, l'exploitation du télécabine 10 et de la piste Grand Crêt attenante.
- ✓ S'interdire de modifier les lieux, de construire ou de placer, dans l'emprise de la servitude, même de façon temporaire, tout obstacle qui serait de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations.
- ✓ Accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, à la modification, au changement, aux vérifications et à l'entretien des installations ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Les obligations auxquelles la commune de Samoëns sera tenue du fait de l'établissement de la servitude :

La commune de Samoëns s'engage à :

- ✓ Réaliser ou faire réaliser par le délégataire de service les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et aux descriptifs de travaux et des ouvrages contenus dans le présent dossier.
- ✓ Prendre toute disposition pour remettre en état les terrains après réalisation des travaux et pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles.
- ✓ Réaliser, en cas d'intervention susceptible de créer un dommage, et sauf en cas d'urgence, un état des lieux contradictoirement avec les propriétaires et ayants droit avant travaux et à faire remettre les lieux en état le cas échéant.
- ✓ En période estivale, l'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.

Les obligations auxquelles la SA Grand Massif Domaines Skiables sera tenu pendant la période de travaux d'aménagement d'équipement et d'entretien des ouvrages.

La commune de Samoëns, en application de la convention de délégation de service public pour l'exploitation des domaines d'hiver et d'été est tenue de respecter les obligations créées par l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

En outre, la réalisation, l'entretien et la protection des équipements des pistes devront tenir compte des préconisations fixées par le bénéficiaire de la servitude pour respecter le milieu naturel et les activités agricoles et pastorales.

L'exploitant sera tenu lors de ses déplacements à diversifier ses itinéraires afin de ne pas créer de piste de fait et minimiser l'impact de ses déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état, les lieux après la réalisation des travaux et, d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles, et à procéder à leur engazonnement.

La commune de Samoëns, bénéficiaire de la servitude et son concessionnaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations qui lui incomberont, résultant de la création de la servitude.

Il est à noter également :

1- que l'institution de servitudes permet aux ayants droits de solliciter une indemnité en cas de préjudices matériels, directs et certains, conformément aux dispositions des articles L.342-24 à L.342-26 du code du tourisme ;

2- que la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a instauré un droit de délaissement aux propriétaires des biens impactés conformément aux conditions des articles L342-26-1 et suivants du code du tourisme ;

3- que conformément à l'article L. 342-23 dudit code, le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

2.3 ETUDE D'IMPACT LIEE AU PROJET DE REMPLACEMENT DE LA TELECABINE DE VERCLAND SUR LE DOMAINE SKIABLE DU GRAND MASSIF



Dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine structurante 4 places de Vercland par une télécabine 10 places, d'un débit de 3 000 personnes par heure sur la commune de Samoëns, une étude d'impact a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à son annexe 43 relative aux Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.

Sur la base d'une étude d'impact conduite en 2018, l'Autorité environnementale avait été saisie pour avis sur ce projet le 9 novembre 2018 : un avis sans observation a été rendu le 9 janvier 2019.

Dans le projet initial, les travaux, qui ont débuté en 2019, prévoyaient le stockage de 18 000 m³ de déblais, consécutifs au terrassement de la gare aval sur des parcelles situées dans la vallée, le long de la route de Taninges sur la commune de Samoëns.

Toutefois, la commune de Samoëns n'avait pas confirmé les projets de voirie et de parking qui devaient utiliser les matériaux stockés, en grande partie en raison de la crise provoquée par les événements liés au Covid-19.

Grand-Massif Domaine Skiable a donc élaboré une solution alternative pour traiter ces déblais. Elle consiste à utiliser ces matériaux, au plus près de l'emprise du projet, pour rectifier deux pistes sur le plateau des Saix, les pistes "Oratoire" et "Demoiselles". La surface de dépôt sur la piste "Demoiselles" est proche de 1 850 m². Celle sur la piste "Oratoire" couvre approximativement un hectare. En tout, ce sont donc environ 1,2 hectares qui seront impactés.

Sur ces nouveaux éléments et ce contexte, le porteur de projet a saisi l'Autorité environnementale le 29 avril 2020, afin de savoir s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact du projet.

Après analyse et dans l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article L. 122-1-1 (III) du code de l'environnement du 18 juin 2020, cette dernière n'a pas estimé nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact du projet de remplacement de la télécabine de Vercland à Samoëns (74).

3- RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 PV DE SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le procès-verbal de synthèse :

En date du **mercredi 23 septembre 2020** et en application des prescriptions exprimées dans l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai transmis par courriel le procès-verbal de synthèse destiné à porter à la connaissance du porteur de projet (Mairie de Samoëns) les observations exprimées par le public au cours de l'enquête publique menée conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 et à la décision E19000440/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 16 janvier 2020.

Plusieurs échanges téléphoniques avec Mme REVUZ Julie et M. SIDI MOUSSA Ryad m'ont permis, en amont du rendu officielle du mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant ladite enquête publique une meilleure compréhension du **projet global de remplacement de la télécabine 4 places de Vercland par une télécabine 10 places**, qui va bien au-delà, des objets de l'enquête publique pour laquelle j'ai été nommée.

En date du **07 octobre 2020**, j'ai réceptionné par courriel avec accusé de réception **le mémoire en réponse de la commune de Samoëns** apportant des éclaircissements aux points soulevés par le public pendant la procédure d'enquête publique.

Les registres d'enquête publique :

Une seule et unique personne, s'est présentée lors des 3 permanences du commissaire enquêteur et une seule et unique observation a été émise sur le registre papier destiné à cet effet.

Une seule et unique observation a été déposée au registre dématérialisé mis à disposition du public durant les 33 jours consécutifs de procédure.

Adresse du registre : <https://www.registre-dematerialise.fr/1911>

Statut : Clos

Du jeudi 20 août 2020 à 09h00 au lundi 21 septembre 2020 à 18h00

Dossier de présentation : 76.56Mo

3 Observations 269 Visiteurs 296 Téléchargements ?

Il est à noter que les 3 observations référencées au registre dématérialisé font état d'un « test » que j'ai personnellement réalisé le 12 août 2020, avant le démarrage de l'enquête publique et de deux observations identiques déposées par Monsieur DUMAY Jean Michel le 21 septembre 2020 avant la clôture de l'enquête publique.

Observation n°1

Déposée le 12 Août 2020 à 16:24
Par Anonyme

Observation:
Test

Observation n°2

Déposée le 21 Septembre 2020 à 17:39
Par dumay jean-michel
28 rue de Trévisé
75009 Paris

Observation n°3 (Email)

Déposée le 21 Septembre 2020 à 16:25
Par dumay jean-michel

Les observations consignées aux registres d'enquête publique :

1/ Le lundi 21 septembre 2020, Monsieur DUMAY Jean Michel a fait part de ses observations sur le dossier soumis à enquête publique :

« Madame la Commissaire enquêtrice,

Je suis, depuis une trentaine d'années, propriétaire riverain du chemin de l'arête, au hameau de Vercland, à Samoëns, dans le secteur où l'instauration d'une servitude sur le domaine skiable en lien avec la construction d'une nouvelle télécabine est envisagée. Je prends connaissance du dossier, ainsi que de l'étude d'impact. Et je souhaite faire, sous votre contrôle, les observations suivantes :

- 1. La présente enquête publique ne paraît pas répondre aux exigences légales d'une procédure réglementée d'information et de consultation préalable des citoyens et des propriétaires concernés - qui devrait constituer une garantie pour eux. Elle s'en trouve viciée.*
- 2. L'enquête parcellaire est incomplète et les « erreurs » contenues dans deux pièces du dossier à l'origine de la demande de constitution de servitudes sont de nature à entacher la procédure d'un autre vice, substantiel, pouvant entraîner l'illégalité de l'éventuelle autorisation préfectorale.*
- 3. Le permis de construire de la nouvelle télécabine à l'origine du projet de servitudes semble manifestement illégal et les travaux, déjà exécutés, potentiellement constitutifs d'un délit, rendant caduc ce projet de « régularisation » de servitudes – tout au moins dans l'immédiat.*

***** 1. La présente enquête publique ne paraît pas répondre aux exigences légales d'une procédure réglementée d'information et de consultation préalable des citoyens et des propriétaires concernés qui devrait constituer une garantie pour eux. Elle s'en trouve viciée.**

Une enquête publique est menée pour informer et faire participer les citoyens à la prise de décision, de manière nécessairement préalable à la réalisation d'un projet, sauf à être dépourvue de sens. Et, surtout, en matière de projet de constitution de servitudes, où l'enquête est menée comme en matière d'expropriation, pour informer les propriétaires concernés avant que des travaux ne soient entrepris sur leurs parcelles. Le code de l'expropriation, visé au chapitre « cadre réglementaire » de la notice du dossier (page 8), dispose bien que « l'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : I. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, [suit ensuite la liste des pièces demandées] ».

Or, dans le présent dossier, et tout au long de l'étude d'impact, le « projet » de construction d'une nouvelle télécabine n'est en rien un « projet », mais il est déjà une réalité - vous l'avez probablement constaté sur place : les travaux ont été largement réalisés. Et ce, sans l'accord express des propriétaires, ni l'institution préalable des servitudes aujourd'hui demandées et requise, sauf erreur, par l'article R 472-12 du code de l'urbanisme [1].

Dès lors, la présente procédure qui ne mentionne à aucun moment que les travaux sont en cours ou déjà réalisés-, se déroule comme une fiction, puisqu'elle ne se tient manifestement pas « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages », mais après leur réalisation. L'enquête est ainsi rendue vaine et surtout ne constitue pas la garantie élémentaire que les citoyens et les propriétaires concernés sont en droit d'attendre d'une telle procédure [2]. De sorte que celle-ci s'en trouve substantiellement viciée [3].

Avis du Commissaire enquêteur :

La présente enquête publique pour laquelle j'ai été nommée par le Tribunal administratif de Grenoble et régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 reposait sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact s'y afférant.

En effet, la création de ces servitudes relevait notamment des législations suivantes :

- Le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-19 à R 11-31 relatifs à l'enquête parcellaire.
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1- 6e et L 145-3.
- Le code du tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1du Code du tourisme

Ce projet, objet de l'enquête publique, portait sur la constitution de servitude d'utilité publique sur le linéaire de la nouvelle télécabine de Vercland était également soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'article R 122-2 I du code de l'environnement, et de son annexe rubrique 43-a, d'où la présence de l'étude d'impact jointe au dossier de constitution de servitudes.

Concernant l'information et expression du public et notamment des propriétaires directement impactés par la servitude, l'affichage et la publicité règlementaire ont été faits selon les règles, ainsi que les 23 notifications individuelles par lettres recommandés avec accusé de réception.

Il est à noter que l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exécution de travaux de remontée mécanique pour la télécabine de Vercland s'est déroulée du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 9 août 2019. Cette enquête publique portait la demande d'autorisation de travaux relative au remplacement de la télécabine 4 places de Vercland d'une capacité théorique de 1066 personnes/heure, construite en 1973 par une télécabine 10 places offrant un débit de 3000 personnes/heures ainsi que la construction des gares de départ et d'arrivée.

L'enquête publique que j'ai mené aurait sans doute due avoir lieu concomitamment à celle citée précédemment mais la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Samoëns n'a été approuvée que le 10 décembre 2019.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns sur les questionnements soulevés ?

L'objet de la présente enquête publique est effectivement, comme le précise Madame la commissaire-enquêteur, relatif à l'instauration d'une servitude de pistes de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact s'y afférant.

Elle ne concerne pas l'autorisation d'exécution des travaux de remontée mécanique (DAET) qui s'est tenue du 8 juillet au 9 août 2019.

La raison de ces deux enquêtes non conjointes est uniquement due au fait que la servitude demandée ne pouvait être instaurée qu'à l'intérieur d'un périmètre délimité dans le PLU.

Or, le PLU de Samoëns était en élaboration au moment du dépôt du dossier de constitution de servitudes en octobre 2018, la demande ne pouvait alors pas être instruite au niveau de la Préfecture.

Le PLU a été approuvé le 10 décembre 2019, la Préfecture a alors pu lancer la procédure de l'enquête publique, qui était prévue du 3 avril 2020 au 5 mai 2020 avant le début des travaux. L'épidémie de COVID et le confinement auront eu raison de la tenue de l'enquête qui a été repoussée au mois d'août 2020.

A titre subsidiaire, les parcelles privées empruntées par la ligne de la nouvelle télécabine l'étaient déjà par le tracé de l'ancienne télécabine des Saix. L'objet de cette enquête publique est de régulariser ces servitudes de fait.

Par ailleurs, toute la procédure d'information du public a été respectée, l'avis d'enquête publique a été affiché aux lieux habituels d'affichage de la commune en format A2 sur fond jaune conformément aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Les propriétaires concernés ont tous été notifiés par recommandé avec accusé de réception. La publicité a été correctement effectuée par la Préfecture dans les journaux d'annonces légales (Dauphiné Libéré et Echo des pays de Savoie), à deux reprises.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je prends acte des réponses précises apportées par la commune de Samoëns, qui pour moi, apportent des compléments et explications utiles et claires aux observations soulevées par le public.

***** 2. L'enquête parcellaire est incomplète et les « erreurs » contenues dans deux pièces du dossier à l'origine de la demande de constitution de servitudes sont de nature à entacher la procédure d'un autre vice, substantiel, pouvant entraîner l'illégalité de l'éventuelle autorisation préfectorale.**

L'enquête parcellaire a pour but, sauf erreur : d'une part de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet à l'origine de la demande de servitudes (désignation cadastrale, nature du terrain, superficie des parcelles, etc.), et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires (article R. 131-3 du code de l'expropriation).

Or, vous constaterez, par confrontation de l'état parcellaire et du « Plan 1 - plan parcellaire régulier et foncier des terrains » [4] que le premier (l'état parcellaire) fait totalement l'impasse sur la présence du chemin de l'arête dans l'emprise du projet de constitution de servitudes. Cette route figure pourtant au beau milieu de celui-ci, la nouvelle télécabine venant d'être construite très exactement sur son emprise, après destruction de la chaussée bituminée et de son sous-sol sur plusieurs mètres.

Nulle mention, donc, d'une quelconque parcelle relative au chemin de l'arête dans cet état parcellaire, nulle précision, aussi, de qui en est le propriétaire. Et tout ceci, bien que l'état parcellaire DAET qui figure au dossier de permis de construire de la nouvelle télécabine – qui, lui, ne l'oublie pas - nous informe que cette partie de la route porte, tout de même, sur 302 mètres carrés. Rien ne la mentionne. Et pour cause : depuis des dizaines d'années, le chemin de l'arête est :

- une voie communale, qui porte le n°18 (les Anciens s'en souviennent comme de « la route du Tremble »),*
- baptisée « chemin de l'arête » par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2010 relative aux « dénominations des voies communales » (n°2010-11-21), maintenue depuis,*
- inaliénable et imprescriptible,*
- et, surtout, qui n'est pas susceptible d'être grevée d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, dont les dispositions ne portent que sur les « propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique » et ne concernent donc pas le domaine public.*

La mention de la présence sur le projet d'une voie communale aurait, en effet, instantanément empêché toute construction sur le domaine public routier, tout au moins jusqu'à ce que le projet de dévoiement de cette route, détaillé aux pages 47 à 51 de l'étude d'impact, soit réalisé. Et que la partie basse du chemin de l'arête soit alors déclassé et désaffecté pour permettre la construction de la nouvelle télécabine.

Plus étrange, le chemin de l'arête, sous la plume du géomètre - vous le verrez au « Plan 1 - plan parcellaire régulier et foncier des terrains » - a été dénommé... « chemin rural », comme s'il avait été versé au domaine privé de la commune – ce qui est inexact. Contacté au téléphone fin août, le géomètre a d'ailleurs spontanément reconnu qu'il y avait là « une possible erreur » - qui vous sera confirmée par la mairie, la Direction départementale des territoires, comme elle me l'a été aussi par une source à la Direction régionale des finances publiques : le chemin de l'arête est bien une voie communale. Elle est d'ailleurs ainsi mentionnée dans plusieurs pages à votre dossier, notamment dans l'étude d'impact : à la table des matières, page 2, puis pages 12, 41, 42, 44 (photo 8), 53, où il est toujours bien question du dévoiement « de la route communale ».

Mais, plus surprenant encore, vous constaterez que l'ancien maire de Samoëns, M. Jean-Jacques Grandcollet, a affirmé lors du conseil municipal du 11 septembre 2018 – séance au cours de laquelle ce projet de constitution de servitudes a été adopté pour être soumis au préfet, première pierre, donc, de la présente procédure - que « le projet [de cette nouvelle télécabine] se [situaient] sur des parcelles privées de la commune mais également des propriétés privés » – ce qui est là encore inexact, ou tout au moins incomplet, car le terrain de la route communale sur lequel la nouvelle télécabine vient d'être construite ces dernières semaines fait toujours partie du domaine public routier, pour n'avoir été ni déclassé, ni désaffecté [5].

Ce terrain figure, pour la barrer dans toute sa largeur, dans l'emprise du « projet » de constitution de servitudes soumis à votre enquête [6] et sur lequel le code de l'expropriation vous invite, sauf erreur, à donner votre avis (article R. 11-25).

Dès lors, à s'en tenir à la teneur de la délibération, l'ancien maire de Samoëns, le 11 septembre 2018, paraît avoir sérieusement désinformé le conseil municipal sur la nature administrative du chemin de l'arête, en l'« oubliant » dans sa présentation et en omettant, surtout, sa qualité de voie publique communale, qui empêchait le présent projet de constitution de servitudes et, surtout, plus largement de construction, tant que le dévoiement de celle-ci n'avait pas eu lieu.

Aussi, l'absence à l'état parcellaire de l'emprise du chemin de l'arête, ainsi que les « erreurs » du géomètre et du maire à son sujet, semblent de nature à désinformer à leur tour, sérieusement, les citoyens sur la nature réelle des terrains ayant à supporter les servitudes.

De sorte que la présente procédure se retrouve à nouveau minée, et cette fois dès l'origine et très gravement, d'un vice substantiel, susceptible d'entraîner l'illégalité de la décision préfectorale visée.

Avis du Commissaire enquêteur :

L'article L.342-20 du code du tourisme stipule :

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concernées d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montées, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne »

Les 23 notifications précitées ont été attribuées aux 23 propriétaires privés impactés.

En effet, les chemins ruraux font partis du Domaine privé de la Commune et sont affectés à l'usage du public et les voies communales appartiennent au domaine public de la commune.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns sur le statut du chemin de l'Arête ?

La présente enquête publique ne concerne que l'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable, de passage de réseaux électriques, de survol de terrains, d'implantation de pylônes et accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection des installations.

L'implantation d'une gare de départ d'une remontée mécanique nécessite une maîtrise foncière et ne fait pas partie de la présente enquête publique, néanmoins, le dossier de demande d'autorisation d'exécution des Travaux de remontée mécanique prévoit le dévoiement du chemin de l'arête sur le foncier d'un tiers dont les négociations amiables sont en cours.

Ces négociations sont apparues plus complexes que prévu car le contexte sanitaire a considérablement ralenti le processus entraînant la construction d'une voie d'accès temporaire.

Cette situation ne nous satisfait pas, cependant, l'objectif de réalisation de la voie sur le premier semestre 2021 est fixé.

Il est précisé que le chemin de l'Arête n'a jamais été praticable durant l'exploitation hivernale du domaine skiable soit, de mi-décembre à mi-avril.

Ce retard dans la réalisation du dévoiement définitif est un allongement de cette période que nous regrettons mais qui pourrait être compensé par une future installation qui engendre une valorisation paysagère et patrimoniale du secteur sans précédent.

Avis du Commissaire enquêteur :

Je prends acte de ces éléments de réponses partielles dans lesquelles la collectivité s'engage à dévoyer le chemin de l'Arête afin qu'un accès soit praticable, hors période d'exploitation hivernale du domaine skiable conformément au dossier de demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux de remontée mécanique qui le prévoit.

Je tiens à rappeler que l'enquête publique n'a pas la prétention d'être une enquête technique. Elle est essentiellement destinée à provoquer une participation du public dans le cadre d'un projet susceptible d'impacter l'environnement.

Toutefois, une régularisation de procédures foncières de type déclassement et/ou désaffectation selon le contexte, devra à mon sens, être effectuée selon le statut du chemin de l'Arête.

***** 3. Le permis de construire de la nouvelle télécabine à l'origine du projet de servitudes semble manifestement illégal et les travaux, déjà exécutés, potentiellement constitutifs d'un délit, rendant caduc ce projet de « régularisation » de servitudes – tout au moins dans l'immédiat.**

Pour sidérante que puisse être la découverte qu'une voie communale a été purement et simplement « oubliée » et détruite à la dynamite pour y construire dessus une télécabine d'envergure, et pour monstrueux qu'est, très concrètement et humainement, l'enclavement ainsi créé et que vous pourrez vous-même constater sur place (car il y a là, dans la partie haute de la voie communale désormais déconnectée du reste de la voirie publique, qui sont donc empêchés, de quinze à au moins vingt propriétés bâties avec les chemins adjacents, au moins trois paysans actifs sur le secteur et un apiculteur déclaré, et des dizaines de propriétaires forestiers qui ne peuvent plus faire appel à des grumiers [7]), demeure, centrale, la question du permis de construire.

Signée « au nom de la commune » par M. Jean-Jacques Grandcollot, alors maire de Samoëns, la décision accordant l'autorisation d'exécution des travaux, prise par arrêté le 3 septembre 2019, paraît manifestement illégale à plusieurs titres et, toujours sous votre contrôle, a minima pour les raisons suivantes :

- d'abord, cette décision a permis la construction d'une remontée mécanique alors que l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) à la date de signature de l'arrêté, ne l'y autorisait pas : ce document était nécessaire à l'institution préalable des servitudes aujourd'hui en question [8] ;

- ensuite, elle a autorisé ces travaux sur le domaine public routier, ce qui est une aberration en matière d'urbanisme, et ce qui de facto a ouvert la voie à la destruction d'un bien d'utilité publique appartenant à une personne publique – en l'occurrence une voie communale[9] dont l'ancien maire avait pourtant pour mission d'assurer la police de la conservation : c'est-à-dire, sous réserve d'une enquête judiciaire approfondie, à la commission d'un délit, prévu et réprimé par l'article 322-3 (8°) du code pénal (5 ans de prison, 75 000 euros d'amende), aggravé par la circonstance éventuelle d'avoir été effectué en réunion (7 ans de prison, 100 000 euros d'amende).

En toute logique, il revenait à la commune - et à son conseil municipal au terme du code de la voirie routière - de dévoyer préalablement la route communale [10] et d'en déclasser et désaffecter la partie basse où allait être construite la télécabine, avant que son représentant n'autorise les travaux. Et il revenait à ce dernier, surtout, d'attendre que la commune... acquière les terrains sur lesquels le dévoiement était prévu – et dont les travaux, selon l'étude d'impact, devaient être « concomitants » à ceux de la remontée mécanique [11].

De sorte que, compte tenu de ces trois observations, et sous réserve de votre appréciation, il paraît difficile qu'un avis favorable puisse être donné à ce projet de constitution de servitudes :

- dont la finalité ne saurait être de « régulariser » a posteriori un « projet » de construction en fait déjà réalisé, et pour lequel l'institution des servitudes était préalablement requise par le code de l'urbanisme,*
- reposant sur des documents et des affirmations substantiellement erronées au sujet du chemin de l'arête,*
- ayant manifestement fait fi des dispositions des codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de l'expropriation, du tourisme et potentiellement du code pénal.*

Ou alors, très subsidiairement, en assortissant un éventuel avis favorable à la réserve conditionnelle que le dévoiement du chemin de l'arête, tel que prévu à l'étude d'impact, soit effectivement et préalablement réalisé pour désenclaver les riverains et mettre fin au trouble créé.

Avis du Commissaire enquêteur :

Les éléments développés ci avant par Monsieur DUMAY Jean Michel dans le cadre de sa déposition au registre d'enquête dématérialisé m'interpellent fortement. Je sollicite la commune de Samoëns pour expliciter l'ensemble de sa procédure de mise en œuvre du projet de remplacement de télécabine des Saix par la télécabine de Vercland.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ?

La commune s'emploie à explorer toutes les solutions permettant le retour de l'accès à la partie supérieure du chemin de l'Arête dans les quelques semaines qui suivront la fin de l'exploitation hivernale du domaine skiable.

Jusqu'à lors, la commune a privilégié les voies amiables et pourrait envisager d'autres outils juridiques pour satisfaire dans les meilleurs délais, la résolution de ce contretemps.

Cette position raisonnable devrait interpeller toutes les parties, et les assurer de la meilleure et sincère volonté de la commune de minimiser l'impact sur l'environnement, le budget communal et prioritairement les riverains.

Avis du Commissaire enquêteur :

Comme vu précédemment, la collectivité, conformément à sa procédure de Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) qui a fait l'objet d'une enquête publique du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 9 août 2019 prévoit le dévoiement du chemin en question.

Dès lors, les réponses apportées par la collectivité me semblent pertinentes et l'engagent à mettre en œuvre toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de ce dévoiement, avec un objectif de réalisation d'un nouvel accès sur le premier semestre 2021 .

Pour l'avoir rencontré début septembre, je sais M. le Maire de Samoëns, nouvellement élu, M. Jean-Charles Mogenet, très concerné, embarrassé et désolé par la situation du chemin de l'arête, dont il a hérité. J'ai confiance dans cet élu de bon sens, à l'écoute et conciliant. Et, pour les avoir joints ou rencontrés, je sais aussi au moins trois de ses adjoints – finances, travaux et tourisme – sur la même ligne de sagesse, tout comme les services de la commune sont prêts à aider matériellement.

Cependant, dans ce dossier, vous le comprendrez, rien ne saurait s'exercer durablement au mépris des deux libertés fondamentales dont sont désormais arbitrairement privés les riverains du chemin de l'arête, ainsi que les exploitants agricoles ou forestiers qui font vivre les terres de ce secteur et pour lesquels j'ai le plus grand respect : la liberté de circuler et celle d'accéder à leurs propriétés ou exploitations – deux libertés fondamentales atteintes ici gravement et manifestement, et potentiellement au prix d'infractions que « toute autorité publique, tout officier public ou fonctionnaire » a l'obligation de dénoncer au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

J'ai la conviction que n'importe quel citoyen, a fortiori conseiller municipal attaché aux valeurs de la République, peut le comprendre : personne n'accepterait de voir les bulldozers devant sa porte détruire arbitrairement la rue qui lui permet d'accéder à sa maison.

Je vous remercie, Madame la Commissaire enquêtrice, de l'attention que vous porterez à mes observations. Et, en restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Michel DUMAY

[1] Article R 472-12 du code de l'urbanisme (livre IV, titre VII, chapitre 2 : « autorisation d'exécution des travaux ») : « La servitude prévue à l'article L. 342-20 du code du tourisme doit avoir été préalablement instituée. »

[2] Et en cas de litige, le juge administratif recherchera si la servitude a bien été instituée préalablement à l'exécution des travaux (cour administrative d'appel de Lyon, 1ère chambre, 28 juillet 2003, 99LY00801)

[3] Au sens de la jurisprudence Danthony : Conseil d'État, 23 décembre 2011, n°335033 : « (...) si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie (...).»

[4] Cette pièce est aussi la pièce k « autorisations administratives » du dossier de permis de construire, dans laquelle figure la demande initiale de constitution de servitude, vraisemblablement restée sans effet tant que le plan local d'urbanisme (PLU), autorisant les travaux de remontée dans le secteur concerné, n'était pas adopté.

[5] Selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

[6] Cf. « Plan 1 – Plan foncier et régulier du terrain » figurant aux « Plans – implantation de l'emprise de la future télécabine de Vercland », ainsi que les plans du projet figurant au dossier du permis de construire et à l'étude d'impact (page 31 à 34).

[7] Jusqu'à début septembre au moins, un passage précaire gravillonné permettait, grâce l'esprit de solidarité de la famille Anthonioz, propriétaire de la parcelle cadastrée 972, de rejoindre la partie haute du chemin de l'arête avec un véhicule tout-terrain. Ce passage, ainsi qu'une nouvelle portion de la voie communale, devaient être détruits dans la semaine où sont écrites ces lignes.

[8] Article L.342-18 du code du tourisme : « La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme » ; et article R 472-12 du code de l'urbanisme, déjà cité à la note 1. Le plan local d'urbanisme de Samoëns a été adopté par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2019 (Cf. Notice du dossier, 4.2 Le document d'urbanisme de la commune de Samoëns, page 9. Et pour comparaison, Notice précédente, présente au dossier de permis de construire, pièce k, rappelant que « le document faisant référence depuis le 13 avril 2017 [pour la commune] est le Règlement national d'urbanisme »).

[9] Il en aurait été de même avec un chemin rural dédié à la circulation du public.

[10] Il en aurait été de même avec un chemin rural, dont l'éventuelle modification s'effectue dans les formes prévues au code rural.

[11] Cf. § 2.2.2.3 – Calendrier des travaux, Étude d'impact (page 51). La commune n'est toujours pas propriétaire de ces terrains aujourd'hui.

Avis du Commissaire enquêteur :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il me semble primordial de dévoyer l'accès désormais coupé par l'ouvrage de la gare aval afin de ne pas enclaver les riverains du chemin de l'arête et d'assurer le maintien de cet accès à ces utilisateurs.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ? Il me semble important de préciser ce point.

La commune ne peut que réitérer son engagement de réaliser la voie d'accès au chemin de l'Arête.

Elle s'est entourée d'une équipe de géomètre, bureau d'études technique et conseil juridique et a fixé dans son budget les moyens financiers nécessaires à la réalisation du dévoiement.

Il apparait que la commune a mis les moyens nécessaires à une mise en œuvre de la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il est important de souligner que ces biens actuellement difficilement accessibles appartiennent à la catégorie des résidences secondaires.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

L'observation déposée au registre « papier » d'enquête publique :

Le 9 septembre 2020, lors de ma seconde permanence, j'ai reçu un Monsieur qui a préféré rester anonyme. Après échanges sur le dossier et les objets de l'enquête publique en cours, ce dernier a effectué une déposition au registre d'enquête.

« Un projet de remplacement de la route coupée par la nouvelle gare était prévu pour la desserte des chalets des Murets et du Tremble. Tous les riverains sont en attente de cette réalisation pour accéder à leurs domiciles. »

Avis du Commissaire enquêteur :

Nous sommes ici sur un questionnement identique, posé précédemment et relatif aux solutions de dévoiement du chemin de l'Arête que la collectivité doit mettre en œuvre afin de garantir le maintien de la circulation des usagers dudit chemin.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ?

La présente enquête publique ne concerne que l'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable, de passage de réseaux électriques, de survol de terrains, d'implantation de pylônes et accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection des installations ; et non le dévoiement du chemin de l'Arête.

La commune s'est toujours engagée à garantir l'accès aux résidents des chalets des Murets et du Tremble. Pour autant certains riverains n'ont pas été facilitateurs alors que la future installation engendre une valorisation paysagère et patrimoniale du secteur sans précédent.

La commune de Samoëns a tenté par tous les moyens depuis deux années de privilégier les voies amiables afin de privilégier la meilleure solution de dévoiement afin d'assurer l'accès aux riverains et pourrait désormais envisager d'autres outils juridiques pour satisfaire dans les meilleurs délais, la résolution de cet accès.

Avis du Commissaire enquêteur :

Comme vu précédemment, et conformément à sa procédure de Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET), la collectivité va mettre en œuvre toutes les procédures administratives et juridiques nécessaires pour la réalisation d'un nouvel accès sur le premier semestre 2021, garantissant ainsi le maintien de l'accès carrossable, notamment aux résidents des chalets des Murets et du Tremble .

L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes) **du 18 juin 2020 :**

Comme vu précédemment, le projet, objet de l'enquête publique, portait sur la constitution de servitude d'utilité publique sur le linéaire de la nouvelle télécabine de Vercland était également soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'article R 122-2 I du code de l'environnement, et de son annexe rubrique 43-a, d'où la présence de l'étude d'impact jointe au dossier de constitution de servitudes.

Rappel du contexte de cette nouvelle consultation :

« Sur la base d'une étude d'impact conduite en 2018, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur ce projet le 9 novembre 2018 : un avis sans observation a été rendu le 9 janvier 2019. Dans le projet initial, les travaux, qui ont débuté en 2019, prévoyaient le stockage de 18 000 m³ de déblais, consécutifs au terrassement de la gare aval sur des parcelles situées dans la vallée, le long de la route de Taninges sur la commune de Samoëns. Toutefois, cette dernière n'a pas confirmé les projets de voirie et de parking qui devaient utiliser les matériaux stockés, en grande partie en raison de la crise provoquée par les évènements liés au Covid-19. Grand-Massif Domaine Skiable a donc élaboré une solution alternative pour traiter ces déblais. Elle consiste à utiliser ces matériaux, au plus près de l'emprise du projet, pour rectifier deux pistes sur le plateau des Saix, les pistes "Oratoire" et "Demoiselles". La surface de dépôt sur la piste "Demoiselles" est proche de 1 850 m². Celle sur la piste "Oratoire" couvre approximativement un hectare. En tout, ce sont donc environ 1,2 hectares qui seront impactés.

Le porteur de projet a donc saisi l'Autorité environnementale le 29 avril dernier, afin de savoir s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact du projet. »

Dans son avis, l'Autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact du projet de remplacement de la télécabine de Vercland à Samoëns (74).

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ?

Dont acte.

3.2 CONCLUSION PARTIELLE

Le rôle du commissaire-enquêteur consiste notamment à veiller à la bonne information du public et à recueillir ses observations.

Cependant, force est de constater que le public ne s'est que faiblement manifesté durant cette enquête publique. On peut se demander si cette absence est due à un manque d'intérêt pour le dossier, à un manque d'information ou tout simplement à un « accord de principe » au projet d'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns et sur l'étude d'impact s'y afférant ?

Comme vu et expliqué précédemment dans mon rapport, nous sommes ici dans une procédure d'institution de servitudes créées par les articles L. 342-20 à L.342-23 du Code du tourisme. Il s'agit de servitudes destinées au passage et au survol pour des ouvrages de pistes et remontées mécaniques. De plus et comme précisé dans son mémoire en réponse de la commune de Samoëns, nous ne sommes pas sur un nouveau projet de création de servitudes mais dans une logique de régularisation. En effet, le tracé de la nouvelle télécabine impacte les mêmes parcelles et de ce fait, les mêmes propriétaires que l'ancienne construite en 1973.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020, les 23 notifications individuelles ont été effectuées et affichées sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Samoëns.

Aucune remarque des propriétaires intéressés n'a été portée à ma connaissance tout au long de cette procédure, ni d'observation ou d'avis sur « la non nécessité » d'actualiser l'étude d'impact liée au projet de remplacement de la télécabine de Vercland suite à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'ensemble de ces éléments justifient, sans doute, le peu de remarques et d'observations du public dans le cadre de cette enquête publique.

J'estime qu'il ne s'agit pas, non plus, d'un problème d'information car la publicité a été faite selon toutes les formes réglementaires.

Je pense donc qu'il s'agit plus d'un « accord de principe » des propriétaires impactés par la future servitude que d'un manque d'intérêt pour cette opération.

Toutefois, l'ensemble des observations déposées dans le cadre de cette enquête publique et portées désormais à la connaissance de la commune de Samoëns doivent être entendues et prises en considération, même si ces dernières ne rentrent pas pleinement dans les dispositions réglementaires de la présente enquête.

Il est toute de même à noter que dans le cadre des obligations auxquelles la commune de Samoëns sera tenue du fait de l'établissement des dites servitudes et conformément aux éléments précisés dans le dossier d'enquête publique, la commune s'engagera notamment et en période estivale, à ce que l'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants soit libre **et de fait accessible**, afin d'éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.

J'estime en conclusion que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions plus que satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer. J'ai par ailleurs recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction du présent rapport, de mes conclusions motivées.

Fait et clos le 15 octobre 2020


Audrey KALCZYNSKI
Commissaire Enquêteur

4 – ANNEXES

4.1 LA DECISION E19000440/38 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE DU 16 JANVIER 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

16/01/2020

N° E19000440 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 30/12/2019, la lettre par laquelle M. le préfet de la Haute-Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le projet d'institution d'une servitude sur le domaine skiable de la commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement

DECIDE

ARTICLE 1 : Mme Audrey KALCZYNSKI est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à Mme Audrey KALCZYNSKI.

Fait à Grenoble, le 16/01/2020

Le Président,
Par délégation, le premier conseiller



J.HOLZEM

4.2 L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 DU 25 JUN 2020



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Anneey, le 25 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047

portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact y afférant.

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Samoëns en date du 11 septembre 2018 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact y afférant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 9 janvier 2019, et l'avis du 18 juin 2020 décidant que la réactualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire) ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 16 janvier 2020 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/minibibliothèques-et-coordonnées>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Samoëns du jeudi 20 août au lundi 21 septembre 2020 inclus, à une enquête publique sur le projet d'institution d'une servitude sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact y afférant.

La décision qui pourra être adoptée à l'issue de cette enquête est un arrêté instituant une servitude d'utilité publique.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet est M. le maire de la commune de Samoëns.

Article 3 : Mme Audrey KALCZYNSKI, responsable du service urbanisme en collectivité territoriale, a été désignée par le tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Samoëns, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Samoëns, les :

- jeudi 20 août 2020, de 9 H 00 à 12 H 00,
- mercredi 9 septembre 2020, de 9 H 00 à 12 H 00,
- et lundi 21 septembre 2020, de 15 H 00 à 18 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de Samoëns, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 18 H 00 et les mardi, mercredi et jeudi de 9 H 00 à 12 H 00).

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de Samoëns aux jours et horaires d'ouverture de la commune.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr et sur le site de la commune de Samoëns www.mairiedesamoens.fr pendant le même délai.

Article 5 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice. Il sera déposé en mairie de Samoëns afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par voie postale à la commissaire-enquêtrice en mairie de Samoëns ou sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet suivant :

www.registre-dematerialise.fr/1911

Elles pourront également être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-1911@registre-dematerialise.fr (les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/1911).

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire de Samoëns) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire-enquêtrice dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées. Elle précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice sera déposée en mairie de Samoëns et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de la commune.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 7 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Samoëns et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire de Samoëns) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 8 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de Samoëns ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 9 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Samoëns,
- Mme la commissaire-enquêtrice,
- Mme la directrice de la société Marceleon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

4.3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU 23 SEPTEMBRE 2020 ET LE MEMOIRE EN REPONSE DU 7 OCTOBRE 2020

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant

- Commune de Samoëns -



PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES

**Enquête publique menée du jeudi 20 août 2020 (9h00)
au lundi 21 septembre 2020 (18h00)**

Etébli par Madame Audrey KALCZYNSKI, désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E19000440/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 janvier 2020.

En application des prescriptions exprimées dans l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'enquête publique menée conformément à l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact s'y afférant et à la décision E19000440/38 du Tribunal administratif de Grenoble du 16 janvier 2020 relative à la nomination du commissaire enquêteur en charge de cette enquête publique.

Je me permets de vous rappeler que vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour, mercredi 23 septembre 2020, pour produire, si vous le jugez opportun, un mémoire en réponse aux points soulevés dans ce document.

Je vous rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du jeudi 20 août 2020 (9h00) au lundi 21 septembre 2020 (18h00) dans les locaux de la mairie de Samoëns (74). J'ai donc procédé, le 21 septembre 2020, à la clôture de cette enquête publique.

RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule et unique personne, s'est présentée lors des 3 permanences du commissaire enquêteur et une seule et unique observation a été émise sur le registre papier destiné à cet effet.

Une seule et unique observation a été déposée au registre dématérialisé mis à disposition du public durant les 33 jours consécutifs de procédure.

Adresse du registre : <https://www.registre-dematerialise.fr/1911>

Statut : Clos

Du jeudi 20 août 2020 à 09h00 au lundi 21 septembre 2020 à 18h00

Dossier de présentation : 76.56Mo

3 Observations 269 Visiteurs 296 Téléchargements ?

Il est à noter que les 3 observations référencées au registre dématérialisé font état d'un « test » que j'ai personnellement réalisé le 12 août 2020, avant le démarrage de l'enquête publique et de deux observations identiques déposées par Monsieur DUMAY Jean Michel le 21 septembre 2020 avant la clôture de l'enquête publique.

Observation n°1

Déposée le 12 Août 2020 à 16:24
Par Anonyme

Observation:
Test

Observation n°2

Déposée le 21 Septembre 2020 à 17:39
Par dumay jean-michel
28 rue de Trévise
75009 Paris

Observation n°3 (Email)

Déposée le 21 Septembre 2020 à 16:25
Par dumay jean-michel

L'observation déposée au registre dématérialisé d'enquête publique :

1/ Le lundi 21 septembre 2020, Monsieur DUMAY Jean Michel a fait part de ses observations sur le dossier soumis à enquête publique :

« Madame la Commissaire enquêtrice,

Je suis, depuis une trentaine d'années, propriétaire riverain du chemin de l'arête, au hameau de Vercland, à Samoëns, dans le secteur où l'instauration d'une servitude sur le domaine skiable en lien avec la construction d'une nouvelle télécabine est envisagée. Je prends connaissance du dossier, ainsi que de l'étude d'impact. Et je souhaite faire, sous votre contrôle, les observations suivantes :

1. La présente enquête publique ne paraît pas répondre aux exigences légales d'une procédure réglementée d'information et de consultation préalable des citoyens et des propriétaires concernés - qui devrait constituer une garantie pour eux. Elle s'en trouve viciée.
2. L'enquête parcellaire est incomplète et les « erreurs » contenues dans deux pièces du dossier à l'origine de la demande de constitution de servitudes sont de nature à entacher la procédure d'un autre vice, substantiel, pouvant entraîner l'illégalité de l'éventuelle autorisation préfectorale.
3. Le permis de construire de la nouvelle télécabine à l'origine du projet de servitudes semble manifestement illégal et les travaux, déjà exécutés, potentiellement constitutifs d'un délit, rendant caduc ce projet de «

régularisation » de servitudes – tout au moins dans l'immédiat.

***** 1. La présente enquête publique ne paraît pas répondre aux exigences légales d'une procédure réglementée d'information et de consultation préalable des citoyens et des propriétaires concernés qui devrait constituer une garantie pour eux. Elle s'en trouve viciée.**

Une enquête publique est menée pour informer et faire participer les citoyens à la prise de décision, de manière nécessairement préalable à la réalisation d'un projet, sauf à être dépourvue de sens. Et, surtout, en matière de projet de constitution de servitudes, où l'enquête est menée comme en matière d'expropriation, pour informer les propriétaires concernés avant que des travaux ne soient entrepris sur leurs parcelles. Le code de l'expropriation, visé au chapitre « cadre réglementaire » de la notice du dossier (page 8), dispose bien que « l'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : I. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, [suit ensuite la liste des pièces demandées] ».

Or, dans le présent dossier, et tout au long de l'étude d'impact, le « projet » de construction d'une nouvelle télécabine n'est en rien un « projet », mais il est déjà une réalité - vous l'avez probablement constaté sur place : les travaux ont été largement réalisés. Et ce, sans l'accord express des propriétaires, ni l'institution préalable des servitudes aujourd'hui demandées et requise, sauf erreur, par l'article R 472-12 du code de l'urbanisme [1].

Dès lors, la présente procédure qui ne mentionne à aucun moment que les travaux sont en cours ou déjà réalisés, se déroule comme une fiction, puisqu'elle ne se tient manifestement pas « en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages », mais après leur réalisation. L'enquête est ainsi rendue vaine et surtout ne constitue pas la garantie élémentaire que les citoyens et les propriétaires concernés sont en droit d'attendre d'une telle procédure [2]. De sorte que celle-ci s'en trouve substantiellement viciée [3].

Avis du Commissaire enquêteur :

La présente enquête publique pour laquelle j'ai été nommée par le Tribunal administratif de Grenoble et régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020 reposait sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact s'y afférant.

En effet, la création de ces servitudes relevait notamment des législations suivantes :

- ✓ Le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-19 à R 11-31 relatifs à l'enquête parcellaire.
- ✓ Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1- 6e et L 145-3.
- ✓ Le code du tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26-1 du Code du tourisme

Ce projet, objet de l'enquête publique, portait sur la constitution de servitude d'utilité publique sur le linéaire de la nouvelle télécabine de Vercland était également soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'article R 122-2 I du code de l'environnement, et de son annexe rubrique 43-a, d'où la présence de l'étude d'impact jointe au dossier de constitution de servitudes.

Concernant l'information et expression du public et notamment des propriétaires directement impactés par la servitude, l'affichage et la publicité réglementaire ont été faits selon les règles, ainsi que les 23 notifications individuelles par lettres recommandés avec accusé de réception.

Il est à noter que l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exécution de travaux de remontée mécanique pour la télécabine de Vercland s'est déroulée du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 9 août 2019. Cette enquête publique portait la demande d'autorisation de travaux relative au remplacement de la télécabine 4 places de Vercland d'une capacité théorique de 1066 personnes/heure, construite en 1973 par une télécabine 10 places offrant un débit de 3000 personnes/heures ainsi que la construction des gares de départ et d'arrivée.

L'enquête publique que j'ai menée aurait sans doute dû avoir lieu concomitamment à celle citée précédemment mais la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Samoëns n'a été approuvée que le 10 décembre 2019.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns sur les questionnements soulevés ?

L'objet de la présente enquête publique est effectivement, comme le précise Madame la commissaire-enquêteur, relatif à l'instauration d'une servitude de pistes de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact s'y afférant.

Elle ne concerne pas l'autorisation d'exécution des travaux de remontée mécanique (DAET) qui s'est tenue du 8 juillet au 9 août 2019.

La raison de ces deux enquêtes non conjointes est uniquement due au fait que la servitude demandée ne pouvait être instaurée qu'à l'intérieur d'un périmètre délimité dans le PLU.

Or, le PLU de Samoëns était en élaboration au moment du dépôt du dossier de constitution de servitudes en octobre 2018, la demande ne pouvait alors pas être instruite au niveau de la Préfecture.

Le PLU a été approuvé le 10 décembre 2019, la Préfecture a alors pu lancer la procédure de l'enquête publique, qui était prévue du 3 avril 2020 au 5 mai 2020 avant le début des travaux. L'épidémie de COVID et le confinement auront eu raison de la tenue de l'enquête qui a été repoussée au mois d'août 2020.

A titre subsidiaire, les parcelles privées empruntées par la ligne de la nouvelle télécabine l'étaient déjà par le tracé de l'ancienne télécabine des Saix. L'objet de cette enquête publique est de régulariser ces servitudes de fait.

Par ailleurs, toute la procédure d'information du public a été respectée, l'avis d'enquête publique a été affiché aux lieux habituels d'affichage de la commune en format A2 sur fond jaune conformément aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Les propriétaires concernés ont tous été notifiés par recommandé avec accusé de réception. La publicité a été correctement effectuée par la Préfecture dans les journaux d'annonces légales (Dauphiné Libéré et Echo des pays de Savoie), à deux reprises.

***** 2. L'enquête parcellaire est incomplète et les « erreurs » contenues dans deux pièces du dossier à l'origine de la demande de constitution de servitudes sont de nature à entacher la procédure d'un autre vice, substantiel, pouvant entraîner l'illégalité de l'éventuelle autorisation préfectorale.**

L'enquête parcellaire a pour but, sauf erreur : d'une part de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet à l'origine de la demande de servitudes (désignation cadastrale, nature du terrain, superficie des parcelles, etc.), et d'autre part, d'identifier exactement leurs propriétaires (article R. 131-3 du code de l'expropriation).

Or, vous constaterez, par confrontation de l'état parcellaire et du « Plan 1 - plan parcellaire régulier et foncier des terrains » [4] que le premier (l'état parcellaire) fait totalement l'impasse sur la présence du chemin de l'arête dans l'emprise du projet de constitution de servitudes. Cette route figure pourtant au beau milieu de celui-ci, la nouvelle télécabine venant d'être construite très exactement sur son emprise, après destruction de la chaussée bituminée et de son sous-sol sur plusieurs mètres.

Nulle mention, donc, d'une quelconque parcelle relative au chemin de l'arête dans cet état parcellaire, nulle précision, aussi, de qui en est le propriétaire. Et tout ceci, bien que l'état parcellaire DAET qui figure au dossier de permis de construire de la nouvelle télécabine – qui, lui, ne l'oublie pas - nous informe que cette partie de la route porte, tout de même, sur 302 mètres carrés. Rien ne la mentionne. Et pour cause : depuis des dizaines d'années, le chemin de l'arête est :

- une voie communale, qui porte le n°18 (les Anciens s'en souviennent comme de « la route du Tremble »),
- baptisée « chemin de l'arête » par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2010 relative aux « dénominations des voies communales » (n°2010-11-21), maintenue depuis,
- inaliénable et imprescriptible,
- et, surtout, qui n'est pas susceptible d'être grevée d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, dont les dispositions ne portent que sur les « propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique » et ne concernent donc pas le domaine public.

La mention de la présence sur le projet d'une voie communale aurait, en effet, instantanément empêché toute construction sur le domaine public routier, tout au moins jusqu'à ce que le projet de dévoiement de cette route, détaillé aux pages 47 à 51 de l'étude d'impact, soit réalisé. Et que la partie basse du chemin de l'arête soit alors déclassé et désaffecté pour permettre la construction de la nouvelle télécabine.

Plus étrange, le chemin de l'arête, sous la plume du géomètre - vous le verrez au « Plan 1 - plan parcellaire régulier et foncier des terrains » - a été dénommé... « chemin rural », comme s'il avait été versé au domaine privé de la commune – ce qui est inexact. Contacté au téléphone fin août, le géomètre a d'ailleurs spontanément reconnu qu'il y avait là « une possible erreur » - qui vous sera confirmée par la mairie, la Direction départementale des territoires, comme elle me l'a été aussi par une source à la Direction régionale des finances publiques : le chemin de l'arête est bien une voie communale. Elle est d'ailleurs ainsi mentionnée dans plusieurs pages à votre dossier, notamment dans l'étude d'impact : à la table des matières, page 2, puis pages 12, 41, 42, 44 (photo 8), 53, où il est toujours bien question du dévoiement « de la route communale ».

Mais, plus surprenant encore, vous constaterez que l'ancien maire de Samoëns, M. Jean-Jacques Grandcollot, a affirmé lors du conseil municipal du 11 septembre 2018 – séance au cours de laquelle ce projet de constitution de servitudes a été adopté pour être soumis au préfet, première pierre, donc, de la présente procédure - que « le projet [de cette nouvelle télécabine] se [situait] sur des parcelles privées de la commune mais également des propriétés privés » – ce qui est là encore inexact, ou tout au moins incomplet, car le terrain de la route communale sur lequel la nouvelle télécabine vient d'être construite ces dernières semaines fait toujours partie du domaine public routier, pour n'avoir été ni déclassé, ni désaffecté [5].

Ce terrain figure, pour la barrer dans toute sa largeur, dans l'emprise du « projet » de constitution de servitudes soumis à votre enquête [6] et sur lequel le code de l'expropriation vous invite, sauf erreur, à donner votre avis (article R. 11-25).

Dès lors, à s'en tenir à la teneur de la délibération, l'ancien maire de Samoëns, le 11 septembre 2018, paraît avoir sérieusement désinformé le conseil municipal sur la nature administrative du chemin de l'arête, en l'« oubliant » dans sa présentation et en omettant, surtout, sa qualité de voie publique communale, qui empêchait le présent

projet de constitution de servitudes et, surtout, plus largement de construction, tant que le dévoiement de celle-ci n'avait pas eu lieu.

Aussi, l'absence à l'état parcellaire de l'emprise du chemin de l'arête, ainsi que les « erreurs » du géomètre et du maire à son sujet, semblent de nature à désinformer à leur tour, sérieusement, les citoyens sur la nature réelle des terrains ayant à supporter les servitudes.

De sorte que la présente procédure se retrouve à nouveau minée, et cette fois dès l'origine et très gravement, d'un vice substantiel, susceptible d'entraîner l'illégalité de la décision préfectorale visée.

Avis du Commissaire enquêteur :

L'article L.342-20 du code du tourisme stipule :

« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concernées d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montées, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne »

Les 23 notifications précitées ont été attribuées aux 23 propriétaires privés impactés.

En effet, les chemins ruraux font partis du Domaine privé de la Commune et sont affectés à l'usage du public et les voies communales appartient au domaine public de la commune.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns sur le statut du chemin de l'Arête ?

La présente enquête publique ne concerne que l'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable, de passage de réseaux électriques, de survol de terrains, d'implantation de pylônes et accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection des installations.

L'implantation d'une gare de départ d'une remontée mécanique nécessite une maîtrise foncière et ne fait pas partie de la présente enquête publique, néanmoins, le dossier de demande d'autorisation d'exécution des Travaux de remontée mécanique prévoit le dévoiement du chemin de l'arête sur le foncier d'un tiers dont les négociations amiables sont en cours.

Ces négociations sont apparues plus complexes que prévu car le contexte sanitaire a considérablement ralenti le processus entraînant la construction d'une voie d'accès temporaire.

Cette situation ne nous satisfait pas, cependant, l'objectif de réalisation de la voie sur le premier semestre 2021 est fixé.

Il est précisé que le chemin de l'Arête n'a jamais été praticable durant l'exploitation hivernale du domaine skiable soit, de mi-décembre à mi-avril.

Ce retard dans la réalisation du dévoiement définitif est un allongement de cette période que nous regrettons mais qui pourrait être compensé par une future installation qui engendre une valorisation paysagère et patrimoniale du secteur sans précédent.

***** 3. Le permis de construire de la nouvelle télécabine à l'origine du projet de servitudes semble manifestement illégal et les travaux, déjà exécutés, potentiellement constitutifs d'un délit, rendant caduc ce projet de « régularisation » de servitudes – tout au moins dans l'immédiat.**

Pour sidérante que puisse être la découverte qu'une voie communale a été purement et simplement « oubliée » et détruite à la dynamite pour y construire dessus une télécabine d'envergure, et pour monstrueux qu'est, très concrètement et humainement, l'enclavement ainsi créé et que vous pourrez vous-même constater sur place (car il y a là, dans la partie haute de la voie communale désormais déconnectée du reste de la voirie publique, qui sont donc empêchés, de quinze à au moins vingt propriétés bâties avec les chemins adjacents, au moins trois paysans actifs sur le secteur et un apiculteur déclaré, et des dizaines de propriétaires forestiers qui ne peuvent plus faire appel à des grumiers [7]), demeure, centrale, la question du permis de construire.

Signée « au nom de la commune » par M. Jean-Jacques Grandcollot, alors maire de Samoëns, la décision accordant l'autorisation d'exécution des travaux, prise par arrêté le 3 septembre 2019, paraît manifestement illégale à plusieurs titres et, toujours sous votre contrôle, a minima pour les raisons suivantes :

- d'abord, cette décision a permis la construction d'une remontée mécanique alors que l'absence de plan local d'urbanisme (PLU) à la date de signature de l'arrêté, ne l'y autorisait pas : ce document était nécessaire à l'institution préalable des servitudes aujourd'hui en question [8] ;

- ensuite, elle a autorisé ces travaux sur le domaine public routier, ce qui est une aberration en matière d'urbanisme, et ce qui de facto a ouvert la voie à la destruction d'un bien d'utilité publique appartenant à une personne publique – en l'occurrence une voie communale[9] dont l'ancien maire avait pourtant pour mission d'assurer la police de la conservation : c'est-à-dire, sous réserve d'une enquête judiciaire approfondie, à la commission d'un délit, prévu et réprimé par l'article 322-3 (8°) du code pénal (5 ans de prison, 75 000 euros d'amende), aggravé par la circonstance éventuelle d'avoir été effectué en réunion (7 ans de prison, 100 000 euros d'amende).

En toute logique, il revenait à la commune - et à son conseil municipal au terme du code de la voirie routière - de dévoyer préalablement la route communale [10] et d'en déclasser et désaffecter la partie basse où allait être construite la télécabine, avant que son représentant n'autorise les travaux. Et il revenait à ce dernier, surtout, d'attendre que la commune... acquière les terrains sur lesquels le dévolement était prévu – et dont les travaux, selon l'étude d'impact, devaient être « concomitants » à ceux de la remontée mécanique [11].

De sorte que, compte tenu de ces trois observations, et sous réserve de votre appréciation, il paraît difficile qu'un avis favorable puisse être donné à ce projet de constitution de servitudes :

- dont la finalité ne saurait être de « régulariser » a posteriori un « projet » de construction en fait déjà réalisé, et pour lequel l'institution des servitudes était préalablement requise par le code de l'urbanisme,*
- reposant sur des documents et des affirmations substantiellement erronées au sujet du chemin de l'arête,*
- ayant manifestement fait fi des dispositions des codes de l'urbanisme, de la voirie routière, de l'expropriation, du tourisme et potentiellement du code pénal.*

Ou alors, très subsidiairement, en assortissant un éventuel avis favorable à la réserve conditionnelle que le dévolement du chemin de l'arête, tel que prévu à l'étude d'impact, soit effectivement et préalablement réalisé pour désenclaver les riverains et mettre fin au trouble créé.

Avis du Commissaire enquêteur :

Les éléments développés ci avant par Monsieur DUMAY Jean Michel dans le cadre de sa déposition au registre d'enquête dématérialisé m'interpellent fortement. Je sollicite la commune de Samoëns pour expliciter l'ensemble de sa procédure de mise en œuvre du projet de remplacement de télécabine des Saix par la télécabine de Vercland.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ?

La commune s'emploie à explorer toutes les solutions permettant le retour de l'accès à la partie supérieure du chemin de l'Arête dans les quelques semaines qui suivront la fin de l'exploitation hivernale du domaine skiable. Jusqu'à lors, la commune a privilégié les voies amiables et pourrait envisager d'autres outils juridiques pour satisfaire dans les meilleurs délais, la résolution de ce contretemps.

Cette position raisonnable devrait interpellier toutes les parties, et les assurer de la meilleure et sincère volonté de la commune de minimiser l'impact sur l'environnement, pour le budget communal et prioritairement pour les riverains.

Pour l'avoir rencontré début septembre, je sais M. le Maire de Samoëns, nouvellement élu, M. Jean-Charles Mogenet, très concerné, embarrassé et désolé par la situation du chemin de l'arête, dont il a hérité. J'ai confiance dans cet élu de bon sens, à l'écoute et conciliant. Et, pour les avoir joints ou rencontrés, je sais aussi au moins trois de ses adjoints – finances, travaux et tourisme – sur la même ligne de sagesse, tout comme les services de la commune sont prêts à aider matériellement.

Cependant, dans ce dossier, vous le comprendrez, rien ne saurait s'exercer durablement au mépris des deux libertés fondamentales dont sont désormais arbitrairement privés les riverains du chemin de l'arête, ainsi que les exploitants agricoles ou forestiers qui font vivre les terres de ce secteur et pour lesquels j'ai le plus grand respect : la liberté de circuler et celle d'accéder à leurs propriétés ou exploitations – deux libertés fondamentales atteintes ici gravement et manifestement, et potentiellement au prix d'infractions que « toute autorité publique, tout officier public ou fonctionnaire » a l'obligation de dénoncer au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

J'ai la conviction que n'importe quel citoyen, a fortiori conseiller municipal attaché aux valeurs de la République, peut le comprendre : personne n'accepterait de voir les bulldozers devant sa porte détruire arbitrairement la rue qui lui permet d'accéder à sa maison.

Je vous remercie, Madame la Commissaire enquêtrice, de l'attention que vous porterez à mes observations. Et, en restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Michel DUMAY

[1] Article R 472-12 du code de l'urbanisme (livre IV, titre VII, chapitre 2 : « autorisation d'exécution des travaux ») : « La servitude prévue à l'article L. 342-20 du code du tourisme doit avoir été préalablement instituée. »

[2] Et en cas de litige, le juge administratif recherchera si la servitude a bien été instituée préalablement à l'exécution des travaux (cour administrative d'appel de Lyon, 1ère chambre, 28 juillet 2003, 99LY00801)

[3] Au sens de la jurisprudence Danthony : Conseil d'État, 23 décembre 2011, n°335033 : « (...) si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie (...).»

[4] Cette pièce est aussi la pièce k « autorisations administratives » du dossier de permis de construire, dans laquelle figure la demande initiale de constitution de servitude, vraisemblablement restée sans effet tant que le plan local d'urbanisme (PLU), autorisant les travaux de remontée dans le secteur concerné, n'était pas adopté.

[5] Selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

[6] Cf. « Plan 1 – Plan foncier et régulier du terrain » figurant aux « Plans – Implantation de l'emprise de la future télécabine de Vercland », ainsi que les plans du projet figurant au dossier du permis de construire et à l'étude d'impact (page 31 à 34).

[7] Jusqu'à début septembre au moins, un passage précaire gravillonné permettait, grâce l'esprit de solidarité de la famille Anthonioz, propriétaire de la parcelle cadastrée 972, de rejoindre la partie haute du chemin de l'arête avec un véhicule tout-terrain. Ce passage, ainsi qu'une nouvelle portion de la voie communale, devaient être détruits dans la semaine où sont écrites ces lignes.

[8] Article L.342-18 du code du tourisme : « La servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme » ; et article R 472-12 du code de l'urbanisme, déjà cité à la note 1. Le plan local d'urbanisme de Samoëns a été adopté par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2019 (Cf. Notice du dossier, 4.2 Le document d'urbanisme de la commune de Samoëns, page 9. Et pour comparaison, Notice précédente, présente au dossier de permis de construire, pièce k, rappelant que « le document faisant référence depuis le 13 avril 2017 [pour la commune] est le Règlement national d'urbanisme »).

[9] Il en aurait été de même avec un chemin rural dédié à la circulation du public.

[10] Il en aurait été de même avec un chemin rural, dont l'éventuelle modification s'effectue dans les formes prévues au code rural.

[11] Cf. § 2.2.2.3 – Calendrier des travaux, Étude d'impact (page 51). La commune n'est toujours pas propriétaire de ces terrains aujourd'hui.

Avis du Commissaire enquêteur :

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il me semble primordial de dévoyer l'accès désormais coupé par l'ouvrage de la gare aval afin de ne pas enclaver les riverains du chemin de l'arête et d'assurer le maintien de cet accès à ces utilisateurs.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ? Il me semble important de préciser ce point.

La commune ne peut que réitérer son engagement de réaliser la voie d'accès au chemin de l'Arête. Elle s'est entourée d'une équipe de géomètre, bureau d'études technique et conseil juridique et a fixé dans son budget les moyens financiers nécessaires à la réalisation du dévoiement. Il apparaît que la commune a mis les moyens nécessaires à une mise en œuvre de la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il est important de souligner que les propriétés actuellement difficilement accessibles appartiennent à la catégorie des résidences secondaires.

L'observation déposée au registre « papier » d'enquête publique :

Le 9 septembre 2020, lors de ma seconde permanence, j'ai reçu un Monsieur qui a préféré rester anonyme. Après échanges sur le dossier et les objets de l'enquête publique en cours, ce dernier a effectué une déposition au registre d'enquête.

« Un projet de remplacement de la route coupée par la nouvelle gare était prévu pour la desserte des chalets des Murets et du Tremble. Tous les riverains sont en attente de cette réalisation pour accéder à leurs domiciles ».

Avis du Commissaire enquêteur :

Nous sommes ici sur un questionnement identique, posé précédemment et relatif aux solutions de dévoiement du chemin de l'Arête que la collectivité doit mettre en œuvre afin de garantir le maintien de la circulation des usagers dudit chemin.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ?

La présente enquête publique ne concerne que l'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable, de passage de réseaux électriques, de survol de terrains, d'implantation de pylônes et accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et à la protection des installations ; et non le dévoiement du chemin de l'Arête.

La commune s'est toujours engagée à garantir l'accès aux résidents des chalets des Murets et du Tremble. Pour autant certains riverains n'ont pas été facilitateurs alors que future installation engendre une valorisation paysagère et patrimoniale du secteur sans précédent.

La commune de Samoëns a tenté par tous les moyens depuis deux années de privilégier les voies amiables afin de privilégier la meilleure solution de dévoiement afin d'assurer l'accès aux riverains et pourrait désormais envisager d'autres outils juridiques pour satisfaire dans les meilleurs délais, la résolution de cet accès.

L'AVIS DE LA MRAe

Comme vu précédemment, le projet, objet de l'enquête publique, portait sur la constitution de servitude d'utilité publique sur le linéaire de la nouvelle télécabine de Vercland était également soumis à une évaluation environnementale en vertu de l'article R 122-2 I du code de l'environnement, et de son annexe rubrique 43-a, d'où la présence de l'étude d'impact jointe au dossier de constitution de servitudes.

Avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes du 18 juin 2020

Contexte de cette nouvelle consultation :

« Sur la base d'une étude d'impact conduite en 2018, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur ce projet le 9 novembre 2018 : un avis sans observation a été rendu le 9 janvier 2019. Dans le projet initial, les travaux, qui ont débuté en 2019, prévoyaient le stockage de 18 000 m³ de déblais, consécutifs au terrassement de la gare aval sur des parcelles situées dans la vallée, le long de la route de Taninges sur la commune de Samoëns. Toutefois, cette dernière n'a pas confirmé les projets de voirie et de parking qui devaient utiliser les matériaux stockés, en grande partie en raison de la crise provoquée par les événements liés au Covid-19. Grand-Massif Domaine Skiable a donc élaboré une solution alternative pour traiter ces déblais. Elle consiste à utiliser ces matériaux, au plus près de l'emprise du projet, pour rectifier deux pistes sur le plateau des Saix, les pistes "Oratoire" et "Demoiselles". La surface de dépôt sur la piste "Demoiselles" est proche de 1 850 m². Celle sur la piste "Oratoire" couvre approximativement un hectare. En tout, ce sont donc environ 1,2 hectares qui seront impactés.

Le porteur de projet a donc saisi l'Autorité environnementale le 29 avril dernier, afin de savoir s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact du projet. »

Dans son avis, l'Autorité environnementale n'a pas estimé nécessaire l'actualisation de l'étude d'impact du projet de remplacement de la télécabine de Vercland à Samoëns (74).

Avis du Commissaire enquêteur :

Dont acte.

Observations et compléments apportés par la commune de Samoëns ?

Dont acte.

Merci de bien vouloir m'apporter les réponses, précisions qui vous paraissent utiles.

L'enquête Publique n'a pas la prétention d'être une enquête technique. Elle est essentiellement destinée à provoquer une participation du public dans le cadre d'un projet susceptible d'impacter l'environnement. Elle servira de réflexion à la commune de Samoëns dans la décision qu'elle devra prendre.

Bonneville, le 23 septembre 2020


Audrey KALCZYNSKI
Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Enquête publique en vue de l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant

- Commune de Samoëns -



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Enquête publique menée du jeudi 20 août 2020 (9h00)
au lundi 21 septembre 2020 (18h00)**

SOMMAIRE

I - CONCLUSIONS MOTIVEES	4
1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	P4
1.2 QUANT AU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	P4
1.3 QUANT AUX OBSERVATIONS RECCUEILLIES	P6
II - CONCLUSION GENERALE	8
III - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations et explications émises ou développées par les techniciens et élus de la commune de Samoëns, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle du commissaire enquêteur.

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

- **Concernant les obligations** relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur, à la forme des registres et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

Le public a disposé de **33 jours consécutifs de procédure**, du jeudi 20 août 2020 (9h00) au lundi 21 septembre 2020 (18h00), soit d'environ **99 heures** d'ouverture de la mairie Samoëns et de **9 heures** de permanence du commissaire enquêteur pour consulter le projet et s'exprimer.

La totalité du dossier était également consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la commune (www.mairiedesamoens.fr), sur le site internet des services de l'Etat de la Haute Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) et sur le site internet www.registre-dematerialise.fr/1911 à l'adresse enquete-publique-1911@registre-dematerialise.fr.

- **Concernant les procédures règlementaires** qui incombent aux enquêtes publiques environnementales (Cf. Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants), aux modalités de mise en œuvre de la procédure d'instauration de servitude destinée notamment à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin (Cf. Code du tourisme et notamment les articles L. 342-18 et suivants) et à la réglementation relative aux études d'impact (Cf. Code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1-1 et suivants), elles ont été menées conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure d'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant ainsi que son enquête publique sont donc conformes aux dispositifs règlementaires en vigueur au 15 octobre 2020.

1.2 QUANT AU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Comme développé dans mon rapport,

Le dossier soumis à enquête publique a pour objet la constitution d'une servitude créée conformément aux articles L. 342-18 à L.342-26 du Code du Tourisme, au profit de la commune de SAMOENS, nécessaire à la réalisation du projet d'implantation de la Télécabine de Vercland en remplacement de la télécabine des Saix et sur l'étude d'impact systématique s'y afférant (Cf. articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'environnement).

Il est à noter que la SA Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) qui exploite les stations de Flaine, Samoëns, Morillon et Sixt-Fer-à-Cheval est une filiale de la Compagnie des Alpes et est issue de la fusion de la SA Domaine Skiable de Flaine (DSF) et de la SA Domaine Skiable du Giffre (DSG). Ces dernières ont fusionné le 1er septembre 2015 pour devenir la SA GMDS.

GMDS a notamment pour mission :

- ✓ de gérer les équipements des remontées mécaniques et les pistes des stations des communes membres, dont Samoëns,
- ✓ de réaliser les équipements nécessaires à leur maintien, à leur modernisation et à leur extension.

L'ouvrage en question (nouvelle télécabine de Vercland) est réalisé par Grand Massif Domaines Skiables en qualité de Maître d'ouvrage, en application de la convention de concession des remontées mécaniques pour l'exploitation de domaine skiable alpin de Samoëns.

Nous sommes bien dans une procédure de demande de constitution, par arrêté préfectoral, de servitudes sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique «destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (...) le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique (...)», conformément aux dispositions de l'article L.342-20 du Code du Tourisme.

La commune de Samoëns demande via sa délibération n°2018-07.11 du 11 septembre 2018 l'institution, par arrêté du Préfet de la Haute Savoie, de servitudes :

- ✓ de passage de pistes de ski
- ✓ de survol de terrains
- ✓ d'implantation de pylônes
- ✓ d'implantation de remontées mécaniques
- ✓ de passage de réseaux électriques
- ✓ d'accès nécessaires aux implantations, à l'entretien et à la protection des pistes et des installations,

En vue de :

- ✓ L'implantation d'une télécabine 10 place dites « Télécabine de Vercland ».

Les servitudes qui seront créées sur les parcelles figurant sur l'état parcellaire et sur les plans parcellaires du dossier d'enquête publique impacteront 23 propriétaires privés.

Ce projet porté par la station de Samoëns s'inscrit dans son programme de rénovation de ses installations avec pour objectif premier l'adaptation de son domaine skiable aux attentes de la clientèle par le remplacement progressif des appareils manquant de débit et/ou devenant obsolètes.

Le remplacement de la télécabine des Saix 4 places en télécabine 10 places dite de Vercland est structurant et vient compléter le réaménagement du secteur : le débit sera de 3000 personnes par heure pour un temps de trajet de 6.11minutes. Cet aménagement doit permettre de ramener l'équipement à un très bon niveau de service.

Ce nouvel équipement permettra notamment :

- ✓ De restructurer le domaine skiable ;
- ✓ De redonner de l'attrait à ce secteur en considérant l'aspect paysager pour l'implantation des deux nouvelles gares ;
- ✓ De distribuer les skieurs de façon telle qu'ils puissent accéder au plateau des Saix d'une part et profiter d'un retour village ski au pied existant et déjà sécurisé par une installation de neige de culture.

La nature et les caractéristiques de la servitude et notamment les obligations qu'elle crée à la charge du bénéficiaire de la servitude et de l'exploitant du domaine skiable, d'une part, et à la charge des propriétaires des fonds qui la supportent, d'autre part, étaient précisément décrites dans le dossier d'enquête publique, permettant ainsi une bonne compréhension de tous.

1.3 QUANT AUX OBSERVATIONS RECCUEILLIES

Une seule et unique personne, s'est présentée lors des 3 permanences du commissaire enquêteur et une seule et unique observation a été émise sur le registre papier destiné à cet effet.

Une seule et unique observation a été déposée au registre dématérialisé mis à disposition du public durant les 33 jours consécutifs de procédure.

Adresse du registre : <https://www.registre-dematerialise.fr/1911>
Statut : Clos
Du jeudi 20 août 2020 à 09h00 au lundi 21 septembre 2020 à 18h00
Dossier de présentation : 76.56Mo

🗨️ 3 Observations 🧑 269 Visiteurs 📄 296 Téléchargements ?

Il est à noter que les 3 observations référencées au registre dématérialisé font état d'un « test » que j'ai personnellement réalisé le 12 août 2020, avant le démarrage de l'enquête publique et de deux observations identiques déposées par Monsieur DUMAY Jean Michel le 21 septembre 2020 avant la clôture de l'enquête publique.

Observation n°1

Déposée le 12 Août 2020 à 16:24
Par Anonyme

Observation:
Test

Observation n°2

Déposée le 21 Septembre 2020 à 17:39
Par dumay jean-michel
28 rue de Trévis
75009 Paris

Observation n°3 (Email)

Déposée le 21 Septembre 2020 à 16:25
Par dumay jean-michel

En ce qui concerne la déposition de Monsieur DUMAY Jean Michel et de celle déposée au registre papier, il me semble que de nombreux points ont été abordés et explicités par, notamment la commune de Samoëns dans le cadre de son mémoire en réponse du 7 octobre 2020, annexé, repris et analysé dans mon rapport.

Le rôle du commissaire-enquêteur consiste notamment à veiller à la **bonne information du public et à recueillir ses observations.**

Cependant, force est de constater que le public ne s'est que faiblement manifesté durant cette enquête publique. On peut se demander si cette absence est due à un manque d'intérêt pour le dossier, à un manque d'information ou tout simplement à un « accord de principe » au projet d'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns et sur l'étude d'impact s'y afférant ?

Il est également important de noter et comme précisé dans son mémoire en réponse de la commune de Samoëns, que nous ne sommes pas sur un nouveau projet de création de servitudes mais dans une logique de **régularisation**. En effet, le tracé de la nouvelle télécabine impacte les mêmes parcelles et de ce fait, les mêmes propriétaires que l'ancienne construite en 1973.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0047 du 25 juin 2020, les 23 notifications individuelles ont été effectuées et affichées sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie de Samoëns.

Aucune remarque des propriétaires intéressés et impactés n'a été portée à ma connaissance tout au long de cette procédure, ni d'observation ou d'avis sur « la non nécessité » d'actualiser l'étude d'impact liée au projet de remplacement de la télécabine de Vercland suite à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'ensemble de ces éléments justifient, sans doute, le peu de remarques et d'observations du public dans le cadre de cette enquête publique.

J'estime qu'il ne s'agit pas, non plus, d'un problème d'information car la publicité a été faite selon toutes les formes réglementaires.

Je pense donc qu'il s'agit plus d'une « **approbation** » des propriétaires impactés par la future servitude que d'un manque d'intérêt pour cette opération.

Toutefois, l'ensemble des observations déposées dans le cadre de cette enquête publique et portées désormais à la connaissance de la commune de Samoëns doivent être entendues et prises en considération, même si ces dernières ne rentrent pas pleinement dans les dispositions réglementaires de la présente enquête.

Je rappelle que dans le cadre des obligations auxquelles la commune de Samoëns sera tenue du fait de l'établissement desdites servitudes et conformément aux éléments précisés dans le dossier d'enquête publique, que cette dernière s'engagera notamment et en période estivale, à ce que l'accès à l'alpage ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants soit libre et de fait accessible, afin d'éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été.

J'estime en conclusion que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions plus que satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer. J'ai par ailleurs recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction du présent rapport et de mes conclusions motivées.

2 - CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé à la régularité de la consultation, je me suis rendue sur les lieux, j'ai étudié le dossier. Après avoir réfléchi aux implications de ce projet, j'ai rédigé le présent document et émis un avis circonstancié et argumenté.

Mes observations :

- La procédure d'enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland et sur l'étude d'impact y afférant est conforme aux dispositifs règlementaires en vigueur au 15 octobre 2020 ;
- Il est important de noter que la mise en œuvre de cette servitude donnera à la commune de Samoëns, une base juridique uniforme, et mettra un terme au système de conventions ultérieurement utilisées. L'institution de cette servitude constituera également pour les propriétaires impactés une base juridique égale pour tous, et une référence réglementaire vis-à-vis de la commune et de l'exploitant ;
- La commune de Samoëns, interpellée fortement dans la déposition de Monsieur DUMAY Jean Michel, a le devoir, si les affirmations de ce dernier sont exactes, engager des régularisations de procédures, notamment foncières, liées au dévoiement du chemin de l'Arête, afin que ce dernier reste praticable hors période d'exploitation hivernale du domaine skiable ;
- L'étude d'impact conduite en 2018, relative aux impacts sur l'environnement du projet et des travaux pour le remplacement de la télécabine des Saix n'a pas nécessité d'actualisation dans le cadre de la solution alternative, à la marge, de traitement de certains déblais lié au chantier ;
- Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions plus que satisfaisantes d'organisation et le public a eu toute latitude pour prendre connaissance de ce dossier et pour exprimer ses observations.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ainsi, après avoir analysé les avantages et les inconvénients de cette procédure préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable de Samoëns et sur l'étude d'impact s'y afférant et au regard des diverses études, analyses et justifications des options retenues, je suis en mesure d'émettre :

**UN AVIS FAVORABLE sans réserve,
préalable à l'instauration d'une servitude de piste de ski sur le domaine skiable
de Samoëns et sur l'étude d'impact s'y afférant**

J'assortie cet avis favorable de **deux recommandations** :

- ✓ Engager, si nécessaire, des régularisations de procédures pour la légalité du projet global ;
- ✓ Mettre en œuvre le dévoiement du chemin de l'arête, conformément aux dispositions indiquées au sein du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux de remontée mécanique afin de maintenir l'accès aux propriétaires riverains ainsi qu'à l'ensemble de ses utilisateurs.

Fait et clos le 15 octobre 2020,

Audrey KALCZYNSKI
Commissaire Enquêteur